



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Morgane JAMET-MOREAU
Chargée de l'instruction
et de l'attribution du FCTVA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

21 SEP. 2023

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires des
communes du Var,

Mesdames et messieurs les président(e)s des
syndicats mixtes et intercommunaux,

**Des collectivités bénéficiaires du FCTVA
régime N-1 et N-2.**

Objet : Instructions relatives à la gestion automatisée du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) 2024, pour les bénéficiaires des régimes de versement en N-1 et N-2.

Références :

- Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA.
- Arrêté interministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020.

Pièces jointes :

- Annexe n°1 : fiche explicative 2024.
- Annexe n°2 : modèles des états déclaratifs complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du FCTVA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, avec un décalage de calendrier inhérent aux différents régimes de versement. En 2024, l'ensemble des bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A sera intégré dans l'application ALICE.

1) Rappel du principe de l'automatisation

La procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables, prévue au II de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), repose sur la transmission automatique, depuis l'application comptable DGFIP HELIOS vers l'application ALICE, des dépenses imputées sur les comptes éligibles énumérés dans l'arrêté ministériel

modifié du 30 décembre 2020. Ces données permettent l’instruction et le versement du FCTVA par mes services.

Le choix de cette logique comptable ne remet pas en cause fondamentalement les principes d’éligibilité d’une dépense au FCTVA, tels qu’énoncés dans le CGCT :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent inchangés ;
- seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses TTC sans TVA déductibles sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l’objet d’un état déclaratif afin de les déduire de l’assiette des dépenses éligibles (état n°2-B).

En revanche, l’article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales ayant été abrogé au 1^{er} janvier 2021, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires peuvent être éligibles, hors cas de récupération de la TVA par voie fiscale.

Le fonctionnement de l’application ALICE s’appuie sur les données issues de l’application HÉLIOS et comprend cinq étapes :

1. le mandatement de la dépense par la collectivité sur un compte éligible et sans TVA déductible ;
2. le contrôle hiérarchisé du comptable et la prise en charge du mandat dans HELIOS ;
3. la transmission des données dans l’application ALICE ;
4. le contrôle par mes services ;
5. le paiement du FCTVA selon le calendrier établi par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

2) Calendrier d’instruction et de versement du FCTVA pour l’exercice 2024

La gestion du FCTVA via le dispositif dématérialisé est soumise à des périodes d’instruction et d’attribution fixées par la DGCL en fonction des régimes de versements.

Le bénéficiaire devra transmettre les documents relatifs à l’instruction selon le calendrier suivant :

	Pour les bénéficiaires N-2	Pour les bénéficiaires N-1
Exercice de réalisation des dépenses	2022	2023
Date de transmission des états déclaratifs et pièces justificatives	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2024	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024
Période d’instruction et d’attribution	De janvier à avril 2024	D’avril à juin 2024

L’attribution du FCTVA donnera lieu à un versement annuel qui intégrera l’ensemble des budgets rattachés à chaque collectivité (budget principal et budget(s) annexe(s)). La liste des budgets éligibles vous sera transmise par courriel.

3) Modalités d'instruction du FCTVA via le dispositif automatisé

L'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA traitées par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) est intégré automatiquement sur l'application automatisée ALICE. Les régimes de versement N-1 et N-2 demeurent inchangés pour les bénéficiaires. Malgré ce principe d'intégration automatique, certaines situations ne peuvent être traitées de manière automatisée. **Dès lors, la transmission d'états déclaratifs et pièces justificatives demeure obligatoire.**

3.1 Transmissions des états déclaratifs

Après intégration des données dans l'application ALICE et **après réception des états déclaratifs 2-A, 2B et 2-C**, les dépenses font l'objet d'un contrôle. Celles qui ne sont pas imputées sur un compte éligible, ou qui n'entrent pas dans le cadre d'un traitement par état déclaratif (état n°2A) en raison d'une disposition légale spécifique, sont écartées du versement du FCTVA.

Il est de ce fait indispensable de fournir l'ensemble des états dûment renseignés, même s'ils mentionnent « état néant », en fonction des situations ci-après :

3.1.1. État n°2-A : Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé

L'état 2-A permet au bénéficiaire de solliciter la prise en charge de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé. Ces dépenses doivent être, d'une part, imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé et, d'autre part, relever des conditions listées en annexe n°1. Cet état doit être visé par le trésorier de la DDFiP avant transmission.

Attention : cet état ne peut pas permettre de réintégrer des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA mais qui auraient fait l'objet d'une mauvaise imputation. Il convient donc de veiller, en amont, à l'imputation des dépenses éligibles au FCTVA sur les comptes éligibles, condition de leur prise en considération.

3.1.2. État n°2-B : Déduction, de l'assiette des dépenses éligibles, de dépenses inéligibles au FCTVA

La collectivité doit déclarer l'ensemble des dépenses hors taxes ou faisant l'objet d'un droit à déduction mandatées sur des comptes éligibles au FCTVA, afin que ces dépenses soient déduites. À cet effet, il convient de compléter l'état n°2-B.

En cas d'omission, le traitement du dossier ne pourra être finalisé.

3.1.3. État n°2-C : Reversements de FCTVA

L'état 2-C devra être renseigné en cas de cession de bien mobilier (acquis il y a moins de 5 ans) ou immobilier (acquis il y a moins de 10 ans) ayant fait l'objet d'un versement FCTVA.

Un arrêté de reversement, du montant de trop perçu de FCTVA, sera établi indépendamment de l'arrêté d'attribution.

En l'absence de dépenses complémentaires à déclarer ou à déduire, un état « Néant » doit être transmis.

3.2 Transmission des pièces complémentaires

Pour permettre le traitement et le versement du FCTVA, l'ensemble des bénéficiaires sont invités à transmettre, à mes services, les documents justifiant des dépenses mandatées sur les comptes suivants :

- 21534 et 615232 : uniquement si la prestation est réalisée par le SYMIELEC VAR ;
- 21561, 21571 et 2182 : uniquement les factures d'acquisition de véhicules ;
- 216 : collections et œuvres d'art.

Ces justificatifs devront être transmis en même temps que les états déclaratifs.

3.3 Modalités de transmission des états et pièces complémentaires

Un envoi dématérialisé est attendu sur l'adresse fonctionnelle :
pref-finances-locales@var.gouv.fr

Si l'envoi dépasse les 6Mo, vous pouvez utiliser la plateforme « France transfert ».
<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Il est rappelé que l'absence des états déclaratifs empêche le traitement, et donc le versement, du FCTVA. Il est donc impératif de respecter les dates indiquées dans le calendrier (Cf. point 4.2)

4) Versement du FCTVA

Le versement du FCTVA aux bénéficiaires interviendra lors des flux de paiement selon le calendrier établi par la DGCL.

Conformément aux dispositions de l'article R.1615-6 du CGCT, les dépenses éligibles font l'objet d'un arrêté annuel qui donne lieu à attribution du FCTVA sur la base des comptes arrêtés.

5) Observations

Au cours des exercices précédents, des anomalies récurrentes ont été constatées.

5.1 Anomalies lors de l'intégration des dépenses

Certains budgets n'ont pas été intégrés automatiquement dans l'application ALICE. Conséquence d'un défaut de paramétrage dans Hélios ou d'une intégration tardive dans Alice.

Dans un tel cas, le bénéficiaire doit respecter la procédure suivante afin de permettre le versement du FCTVA :

1. Le bénéficiaire signale l'anomalie au conseiller aux décideurs locaux de la DDFiP et au bureau des finances locales de la préfecture ;
2. Les services de la Préfecture et de la DDFiP analysent le signalement (éligibilité au FCTVA, paramétrages, etc.) ;

3. L'anomalie est objectivée et l'éligibilité de la dépense est éventuellement confirmée ; est éligible ;
4. Le bénéficiaire renseigne les dépenses à prendre en compte dans un état déclaratif supplémentaire fourni par le bureau des finances locales ;
5. Cet état devra être signé par le comptable public avant transmission au bureau des finances locales ;
6. Mes services contrôlent la conformité de l'état déclaratif reçu et s'assurent qu'il ne conduit pas à un double versement de FCTVA.

Pour rappel, cette procédure relève de l'exception et ne permet pas la déclaration de dépenses inéligibles au FCTVA dans le nouveau dispositif automatisé.

5.2 Intégration à tort dans l'application automatisée

Plusieurs bénéficiaires ont signalé, au cours de l'exercice précédent l'intégration superfétatoire de certains budgets (budget assujetti à la TVA, ou géré par une délégation de service public).

Il convient que le bénéficiaire, en partenariat avec son conseiller aux décideurs locaux de la DDFiP, transmette une attestation d'assujettissement et la joigne aux états déclaratifs. Les dépenses intégrées à tort seront écartées du versement du FCTVA.

Tout renseignement complémentaire peut être sollicité à l'adresse mél suivante : pref-finances-locales@var.gouv.fr ou par téléphone auprès de Mme Morgane JAMET-MOREAU, tél. 04.94.18.83.20.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter aide et conseils.

Bonne nuit,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI

Copie à Madame la sous-préfète de Draguignan et Monsieur le sous-préfet de Brignoles.